

**RÉPONSE DU TRANSPORTEUR À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 4
(DEMANDÉ PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)**

Engagement 4 :
(demandé par la Régie de l'énergie)

Balisage Québec et des transporteurs d'électricité au Canada de calcul de la contribution d'aide à la construction.

RE-4 : Tel qu'il fut convenu lors de la rencontre technique du 26 janvier 2006 pour les fins du présent engagement, le Transporteur a amorcé des démarches auprès de Gaz Métro et de divers transporteurs d'électricité au Canada afin de s'enquérir sur leurs pratiques ou politiques concernant la méthode de calcul utilisée pour les contributions relatives aux demandes de déplacements ou modifications d'actifs provenant de tiers. À cet effet, le Transporteur a communiqué à ce jour avec les entreprises suivantes : Gaz Métro, Gazifère Inc., New Brunswick Power, Hydro One, Manitoba Hydro et British Columbia Transmission Corporation (« BCTC »).

Toutefois, compte tenu du cours délai fixé pour répondre aux engagements, le Transporteur n'a pu obtenir des réponses de chacune de ces entreprises. Par conséquent, le Transporteur soumet par la présente les informations recueillies auprès des entreprises qui ont répondu.

Au Québec, le Transporteur comprend que pour Gaz Métro les modifications à son réseau de distribution faites à la demande d'un tiers sont assumées par le demandeur ou intégrées à la base de tarification et ce, selon la nature de la demande.

En ce qui concerne l'entreprise Gazifère Inc., les coûts reliés aux déplacements ou modifications d'actifs à la demande de tiers dits

« privés » et de la ville sont généralement assumés en totalité par ces tiers.

Quant à l'Ontario, dans les cas des demandes de déplacements ou de modifications d'actifs de transport faites par des tiers, Hydro One requiert de ces tiers le remboursement complet des coûts afférents au déplacement de l'actif afin de recouvrer tous les coûts. Ces coûts incluent les frais administratifs mais non les profits. On ignore cependant si les coûts dits « afférents au déplacement d'actifs » incluent les pertes reliées au retrait (radiation) des actifs remplacés.

Dans le cas de Manitoba Hydro, lorsque les demandes de déplacement ou modifications d'actifs de transport proviennent du gouvernement provincial, des municipalités ou des conseils de bandes autochtones, Manitoba Hydro contribue à 50 % des coûts du déplacement ou de la modification de l'actif.

Le Transporteur tient à émettre certaines réserves quant à la présente réponse puisqu'elle ne reflète pas une étude exhaustive ni complète des pratiques de l'industrie. Néanmoins, le Transporteur soutient que les résultats obtenus pourront éclairer la Régie et démontrent que les pratiques ne semblent pas uniformes et qu'aucune d'entre elles ne garantit nécessairement la neutralité de l'impact sur le revenu requis.

De plus, il appert que le critère de non différenciation selon le type de demande qui est à la base de la méthode proposée par le Transporteur, ne semble pas à la lumière des résultats obtenus être une pratique courante dans l'établissement des contributions exigées des tiers.

À cet égard et tel que mentionné à la pièce HQT-1, Document 1, page 9, lignes 16 et suivantes, le Transporteur soutient qu'il avait aussi envisagé introduire un critère de différenciation selon le type de demandeur dans l'établissement de la contribution à exiger du tiers et que c'est par souci d'équité envers les demandeurs qu'il a par la suite écarté ce choix de scénario (soit le scénario 2 à la pièce HQT-1, Document 1, page 16, paragraphe 4.2).